ARTICLE PREMIER - NOM
Il est fondé entre les adhérent·es aux présents statuts une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour nom Sédélow'tech.

ARTICLE 2 - BUT OBJET
Cette association a pour objet la pratique, l'expérimentation et la transmission de techniques utiles, accessibles et durable dans la philosophie *low-tech*. Elle s'inscrit dans un milieu rural qu'elle souhaite faire vivre, mobiliser, sensibiliser et accompagner dans cette dynamique. Par ses actions, elle tend à œuvrer pour l'intérêt général de son territoire, des citoyen·nes et de leur environnement.

ARTICLE 3 - SIÈGE SOCIAL
Le siège social est fixé au 5 rue du Tour des Fossés, 21210 Saulieu.

Article 4 - DUREE
La durée de l'association est illimitée.

ARTICLE 5 - COMPOSITION
L'association se compose de membres, qui participent au fonctionnement de l'association et à la réalisation de son objet ; les membres acquittent chaque année une adhésion dont le montant est fixé par l'assemblée générale.

ARTICLE 6 - ADMISSION
L'admission des membres est décidée par le bureau. Le refus d'admission n'a pas à être motivé.

ARTICLE 8 - RADIATIONS
La qualité de membre se perd par :
a) La démission ;
b) Le décès ;
c) La radiation prononcée par le conseil d'administration pour non-paiement de l'adhésion ou pour motif grave, le ou la membre ayant été invité·e (par lettre recommandée) à fournir des explications devant le bureau et/ou par écrit.
Les motifs graves sont précisés dans le règlement intérieur.

ARTICLE 9 - AFFILIATION
La présente association peut adhérer à des associations, unions ou regroupements par décision du bureau.

ARTICLE 10 - RESSOURCES
Les ressources de l'association comprennent :
1° Le montant des adhésions ;
2° Les subventions publiques et privées ;
3° Toutes les ressources autorisées par les lois et règlements en vigueur ;
4° Dons, donation et legs.

ARTICLE 11 - ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE
L'assemblée générale ordinaire comprend tous les membres de plus de 16 ans à jour de leur cotisation de l'association.
Elle se réunit chaque année au moins une fois.

Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqué·e·s. L'ordre du jour figure sur les convocations.
Lors de l'assemblée, un rapport de la situation morale et l'activité de l'association est présenté ainsi qu'un rapport de gestion expliquant les comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexe). Ces rapports sont soumis à l'approbation de l'assemblée.
L'assemblée générale fixe le montant des adhésions annuelles sur proposition du bureau.
Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présent·e·s et représenté·e·s.

Un quorum de 20% des membres et d'un minimum de 5 membres est requis pour la validité des décisions. Les membres peuvent être représenté·e·s par un·e autre membre disposant de sa procuration. Un·e même membre ne peut représenter plus de 10% des membres.

Il est procédé, après épuisement de l'ordre du jour, au renouvellement des membres sortant·e·s du bureau.
Toutes les délibérations sont prises à main levée, excepté si l'un·e des membres s'y oppose.
Les décisions des assemblées générales s'imposent à tous les membres, y compris absent·e·s ou représenté·e·s.

ARTICLE 12 - ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE
Si besoin est, ou sur la demande d'une majorité de ces membres, le bureau peut convoquer une assemblée générale extraordinaire, suivant les modalités prévues aux présents statuts et uniquement pour modification des statuts ou la dissolution ou pour des actes portant sur des immeubles.
Les modalités de convocation sont les mêmes que pour l'assemblée générale ordinaire.
Les délibérations sont prises à la majorité des membres présent·e·s et représenté·e·s.

ARTICLE 13 - BUREAU
L'association est dirigée par un bureau de 4 à 12 membres, élu·e·s pour 3 années par l'assemblée générale. Les membres sont rééligibles.
Le bureau étant renouvelé par tiers chaque année, les deux premières années, les membres sortant·e·s sont désigné·e·s par tirage au sort si nécessaire.
Les pouvoirs des membres ainsi élu·e·s prennent fin à l'expiration du mandat des membres remplacé·e·s.
Le bureau se réunit au moins une fois tous les deux mois, sur convocation du ou de la président·e. Les réunions du bureau peuvent être plus fréquentes.
Les décisions sont prises à la majorité des voix. Un quorum de 25% avec un minimum de 3 personnes est requis.
Un·e membre du bureau qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives sera considéré·e comme démissionnaire.
Le bureau peut déléguer tel ou tel de ses pouvoirs, pour une durée déterminée, à un·e ou plusieurs de ses membres (signature d'un bail des chèques, etc.).
Le bureau élit chaque année parmi ses membres :
1) Un·e président·e ;
2) Un·e trésorier·e, et si besoin est, un·e trésorier·e adjoint·e ;
3) S'il y a lieu : un·e ou plusieurs vice-président·e·s ;
4) Un·e secrétaire, et si besoin est, un·e secrétaire adjoint·e.

Les fonctions, attributions et pouvoirs respectifs des membres du bureau sont précisés dans le règlement intérieur.

ARTICLE 15 – INDEMNITES
Toutes les fonctions, y compris celles des membres du conseil d'administration et du bureau, sont gratuites et bénévoles. Seuls les frais occasionnés par l'accomplissement de leur mandat sont remboursés sur justificatifs. Le rapport financier présenté à l'assemblée générale ordinaire présente, par bénéficiaire, les remboursements de frais de mission, de déplacement ou de représentation.
Ces dispositions peuvent être affinées dans un règlement intérieur (nature des frais, des missions, qualité des bénéficiaires, etc.).

ARTICLE 16 - REGLEMENT INTERIEUR
Un règlement intérieur peut être établi par le bureau, qui le fait alors approuver par l'assemblée générale.
Ce règlement éventuel est destiné à fixer les divers points non prévus par les présents statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

ARTICLE 17 - DISSOLUTION
En cas de dissolution prononcée selon les modalités prévues à l'article 12, un.e ou plusieur·e·s liquidateur·trice·s sont nommé·e·s, et l'actif net, s'il y a lieu, est dévolu à un organisme ayant un but non lucratif (ou à une association ayant des buts similaires) conformément aux décisions de l'assemblée générale extraordinaire qui statue sur la dissolution. L'actif net ne peut être dévolu à un·e membre de l'association, même partiellement, sauf reprise d'un apport.
Ne pas interdire l'attribution de l'actif net à un·e membre pourrait compromettre le critère de gestion désintéressée, déclinaison fiscale de l'article 1er de loi de 1901, et donc la qualification d'intérêt général.

Article 18 - LIBERALITES :
L'association peut percevoir des legs -testaments- et des donations -entre vifs- (article 6 de la loi du 1er juillet 1901).
Le rapport et les comptes annuels, tels que définis à l'article 11 (y compris ceux des comités locaux) sont adressés chaque année au Préfet du département.
L'association s'engage à présenter ses registres et pièces de comptabilité sur toute réquisition des autorités administratives en ce qui concerne l'emploi des libéralités qu'elle serait autorisée à recevoir, à laisser visiter ses établissements par les représentant·e·s de ces autorités compétentes et à leur rendre compte du fonctionnement desdits établissements.

Fait à Saulieu, le 23/10/2025

Signatures de deux représentant·e·s (nom, prénom et fonction) au minimum, nécessaires pour la formalité de déclaration de l'association.